

POINT D'ETAPE DU 11 DECEMBRE 2013

L'UNCAM et les syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine se sont réunis le 11 décembre 2013 pour négocier les conditions de la mise en place d'une nouvelle étape de la convention pharmaceutique.

Ils ont convenu du point d'étape ci-joint et de se réunir dans les plus brefs délais pour finaliser le protocole d'accord relatif à la dispensation des médicaments génériques, la réforme de la rémunération des officines et les nouvelles missions des pharmaciens.

L'UNCAM s'est engagée à fournir aux syndicats représentatifs les simulations permettant à chacun des partenaires de revenir vers leurs instances respectives et analyser en détail les impacts de la réforme sur le réseau officinal.

Fait à Paris, le 11 décembre 2013

Le Président
de la Fédération des Syndicats
Pharmaceutiques de France



Philippe GAERTNER

Le Président
de l'Union des Syndicats
de Pharmaciens d'Officine



Gilles BONNEFOND

Le Directeur Général
de l'Union Nationale
des Caisses d'Assurance Maladie



Frédéric van ROEKEGHEM

NEGOCIATION DU 11 DECEMBRE 2013 ENTRE L'ASSURANCE MALADIE ET LES SYNDICATS REPRESENTATIFS DES PHARMACIENS D'OFFICINE

Les parties signataires se félicitent du chemin parcouru depuis la signature de la convention nationale le 4 avril 2012. En effet, la mise en œuvre des rémunérations sur objectifs de santé publique (ROSP), relatives à la délivrance des médicaments génériques, et l'instauration de l'accompagnement des patients sous traitement par AVK, amorcent la réforme du mode de rémunération souhaitée par le législateur.

Pour autant, plusieurs chantiers restent à consolider dans la mise en œuvre de la convention du 4 avril 2012 :

- La poursuite d'une politique de soutien actif au développement du médicament générique, essentielle pour la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie ;
- La réforme de la rémunération des pharmaciens pour la rendre plus déconnectée des volumes et des prix comme prévu par l'article 26 de la convention pharmaceutique ;
- Le déploiement des missions des pharmaciens pour améliorer l'accompagnement des patients, plus particulièrement les patients asthmatiques lors de l'initiation ou de la reprise de leur traitement de fond et les patients bénéficiant de traitements à risque de mésusage.

Dans ce cadre, les parties signataires du présent point d'étape, s'accordent sur les termes qui suivent.

1. Ils se félicitent en premier lieu du résultat de la progression du taux de générique de 71% début 2012 à 82% fin novembre 2013 : pour consolider la dynamique enclenchée par les pharmaciens sur la délivrance de médicaments génériques, les partenaires conventionnels conviennent de fixer un objectif de taux de substitution de 85% pour 2014 et de tenir compte de l'élargissement du répertoire en concluant rapidement les avenants à la convention et à l'accord générique. Ils conviennent de consolider et renégocier pour 2015, comme le prévoit la convention, les objectifs de la rémunération sur objectifs de santé publique liés à la délivrance des génériques. Les représentants de la profession soulignent l'importance de clarifier les conditions d'application de l'article 49 du PLFSS 2014 et souhaitent une concertation sur le projet d'arrêté avant la finalisation de la réforme.
2. Souhaitant poursuivre cette réforme avec la mise en place de l'honoraire de dispensation, les parties signataires s'accordent, dans ce cadre, sur les objectifs suivants :

- conforter la place de la convention pharmaceutique en intégrant dans le champ conventionnel une part significative de la rémunération des pharmaciens et en réaffirmant leurs missions de professionnels de santé ;
- augmenter sensiblement la partie fixe de la rémunération afin de rendre celle-ci moins dépendante du prix du médicament et mieux rémunérer l'acte de dispensation du pharmacien pour les médicaments dont le prix et la marge sont faibles ;
- tirer les conséquences de cette revalorisation de la partie fixe en réduisant la part de la marge dégressive lissée intégrée au prix du médicament ;
- veiller à encadrer les rémunérations consécutives à la mise à disposition des patients, en officine de ville, de traitements très onéreux en limitant la marge par boîte ;
- veiller à l'équilibre économique de la distribution officinale, permettant de préserver l'accessibilité aux médicaments, notamment dans les zones fragiles et/ou rurales.

Ces objectifs se traduisent par la création, conformément aux termes de l'article 26 de la convention nationale du 4 avril 2012, d'une première étape au 1^{er} janvier 2015 :

- d'un honoraire de dispensation par boîte de médicament dispensée de 0,80€ HT, pris en charge au même taux de remboursement que la boîte délivrée ;
- d'un honoraire complémentaire visant à rémunérer la mise en place d'un plan de posologie dans le cadre de la dispensation d'ordonnances complexes d'un montant de 0,50€ HT par dispensation concernée.

Les parties signataires conviennent de porter dans un second temps le montant de l'honoraire de dispensation par boîte de médicament à 1€ HT au 1^{er} janvier 2016.

Parallèlement à la création de ces honoraires, la marge dégressive lissée sera aménagée de manière à tenir compte à la fois des contraintes de l'ONDAM et de l'équilibre économique officinal.

Les coefficients de majoration spécifiques aux DOM auront vocation à être appliqués à l'honoraire de dispensation.

Les partenaires conventionnels constatent toutefois qu'une telle évolution suppose d'adapter les textes réglementaires pour préciser notamment que le taux de prise en charge de l'honoraire est identique à celui du médicament auquel il se rapporte, modifier les paramètres de la marge dégressive lissée prévus par l'arrêté de marge du 04 août 1987 modifié et d'appliquer l'honoraire de dispensation aux médicaments remboursables de prescription médicale facultative dans les cas où ils ne font pas l'objet d'une prescription.

Les parties signataires conviennent d'articuler cette réforme avec celle relative à la suppression de la vignette pharmaceutique, en veillant notamment à l'exacte concomitance de l'ajustement de la marge unitaire et de la facturation de l'acte de dispensation.

Les partenaires conventionnels souhaitent mettre en place à moyen terme un honoraire par ordonnance, afin de déconnecter davantage la rémunération officinale des volumes de médicaments délivrés. La mise en place de la prescription électronique de médicaments permettra de faciliter cette rémunération à l'ordonnance.

3. De plus les parties signataires conviennent de conforter les missions des pharmaciens en mettant en place un accompagnement des patients asthmatiques à l'initiation ou à la reprise de leur traitement de fond, pour les aider notamment à mieux utiliser les dispositifs médicaux et observer leur traitement. Un avenant viendra préciser ce rôle du pharmacien et le contenu des entretiens sur la base d'un référentiel soumis à la validation de la Haute Autorité de santé.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent de travailler à la mise en place d'un accompagnement pour les patients bénéficiant de traitements à risque de mésusage.

Les parties signataires se félicitent de l'entrée dans le champ conventionnel d'une part significative de la rémunération officinale. Dans un contexte économique contraint par le niveau de l'ONDAM, elles s'accordent pour mettre en place, sous réserve de l'approbation des pouvoirs publics et de la publication des textes réglementaires nécessaires, l'ensemble de ces dispositions permettant de préserver l'équilibre économique de l'assurance maladie et sans impact sur le reste à charge des patients.

Eu égard aux modifications réglementaires indispensables à la mise en œuvre de la réforme, les parties signataires sollicitent l'accord du gouvernement sur les paramètres décrits précédemment en vue de la signature d'un avenant définitif au premier trimestre de l'année 2014.

Handwritten signatures in blue ink, consisting of three distinct marks.